DOSSIER DE RÉFÉRENCE · TRANSMISSION

Transmettre : le rendement le plus élevé s'obtient chez le *notaire*

Une vie à optimiser ses placements point par point, pour abandonner 20 à 45 % du résultat final faute d'avoir organisé sa transmission : c'est le scénario par défaut du patrimoine français. Ce dossier de référence range les outils : abattements et leur horloge de 15 ans, assurance-vie, démembrement, et le pacte Dutreil pour l'entreprise. Aucun montage exotique : la boîte à outils légale, expliquée du néophyte au dirigeant.

SOMMAIRE

01 Le dernier kilomètre du patrimoine, et le plus rentable

02 C'est quoi, une succession ? Réserve, quotité, barème

03 L'outil n°1 : donner tôt, l'horloge des 15 ans

04 L'outil n°2 : l'assurance-vie, le couloir parallèle (rappel dossier technique n°17)

05 L'outil n°3 : le démembrement, donner sans se dépouiller

06 L'outil n°4 : le pacte Dutreil, transmettre l'entreprise à −75 %

07 Le conjoint, les recomposées, les sans-enfants : les cas qui piègent

08 Les erreurs classiques, du simple retard au conflit organisé

09 Ce que j'en fais, comme investisseur

10 Conclusion · Annexes : chiffres-clés, glossaire, sources

Rédigé par Stéphane Baron, sous la supervision de Bernard Prats-Desclaux. Dossier de référence, juillet 2026. Ceci n'est ni un conseil fiscal ni un conseil juridique : chaque situation exige un notaire. Complète les dossier technique n°17, 18, 16 et 29.

1 Le dernier kilomètre du patrimoine

THÈSE — DES DÉCENNIES À GAGNER 1 % DE MIEUX, PUIS 20 % PERDUS EN UN ACTE MANQUÉ

100 000 €	20-45 %	60 %	−75 %
L'ABATTEMENT PARENT-ENFANT, RECHARGEABLE TOUS LES 15 ANS	LE BARÈME EN LIGNE DIRECTE AU-DELÀ DES ABATTEMENTS	LE TAUX ENTRE NON-PARENTS : LE PIÈGE DES CONCUBINS	L'EXONÉRATION DUTREIL SUR L'ENTREPRISE TRANSMISE

Toute cette collection a chassé les points de rendement : frais (dossier technique n°03), enveloppes (dossier technique n°16), comportement (dossier technique n°19). Le dernier kilomètre les écrase tous : au-delà des abattements, la France taxe les héritages en ligne directe de 20 % (dès 15 932 € taxables) à 45 %, et à 60 % hors famille : sur un patrimoine constitué, l'écart entre une transmission organisée quinze ans à l'avance et une succession subie se chiffre en dizaines, parfois en centaines de milliers d'euros : aucun placement au monde n'offre ce « rendement » à risque nul. Or le sujet est le plus procrastiné du patrimoine français, pour des raisons que le dossier technique n°19 éclairerait (parler de sa mort déclenche tous les biais d'évitement connus), et le paradoxe est cruel : les outils sont simples, légaux, anciens, et presque tous exigent UNE seule ressource : du temps d'anticipation. Ce dossier les range dans l'ordre d'efficacité ; le message central tient d'avance en une ligne : en transmission, chaque année d'avance vaut de l'argent, et la quinzième vaut un abattement entier.

2 C'est quoi, une succession ?

VULGARISATION — LES RÈGLES DU JEU AVANT LES OPTIMISATIONS

Au décès, le droit français distribue selon trois règles que nulle astuce ne contourne. La **réserve héréditaire** : les enfants ont droit à une part incompressible (la moitié du patrimoine pour un enfant, les deux tiers pour deux, les trois quarts pour trois et plus) ; seul le solde, la **quotité disponible**, se donne librement (au conjoint, à un tiers, à une fondation) : la France ne connaît pas la liberté testamentaire anglo-saxonne, et les montages qui prétendent l'imiter finissent au contentieux. Le **barème** ensuite : chaque héritier est taxé sur SA part après SON abattement (100 000 € par enfant et par parent, 15 932 € entre frères et sœurs, 7 967 € pour neveux et nièces, 1 594 € au-delà), au barème progressif en ligne directe (5 → 45 %, la tranche à 20 % happant l'essentiel des successions moyennes) ou aux taux forfaitaires assassins des autres lignes (55 %, 60 %). Le **conjoint survivant**, enfin, est exonéré de droits : la protection existe côté impôt ; côté DROITS (que reçoit-il face aux enfants ?), tout dépend du régime matrimonial et des dispositions prises, et c'est la section 7. Ces trois règles posées, toute l'optimisation légale tient en trois idées : utiliser les abattements PLUSIEURS fois (section 3), emprunter le couloir parallèle de l'assurance-vie (section 4), et ne transmettre que la valeur, pas l'usage (section 5).

3 L'outil n°1 : donner tôt, l'horloge des 15 ans

LE LEVIER DE BASE — LE MÊME ABATTEMENT, SERVI PLUSIEURS FOIS

Les abattements se RECHARGENT tous les quinze ans : un couple avec deux enfants peut donner 400 000 € en franchise totale (100 000 € × 2 parents × 2 enfants), puis DE NOUVEAU 400 000 € quinze ans plus tard : commencer à 55 ans plutôt qu'à 70 double littéralement la capacité de transmission franche. S'y ajoutent le **don familial d'espèces** (31 865 € supplémentaires par donateur de moins de 80 ans à chaque descendant majeur, même horloge), l'abattement petits-enfants (31 865 €), et l'arme des patrimoines dynamiques : la **donation-partage**, qui fige les valeurs au jour de la donation (les plus-values futures de ce que reçoit chaque enfant n'entrent plus dans les comptes de succession : donner tôt ce qui va monter, l'ETF du dossier technique n°03 comme la maison de famille, transfère toute la croissance future hors succession) et, surtout, pacifie : les partages étant actés du vivant et ensemble, la première cause de guerres fraternelles disparaît. Réflexe technique : tout don manuel significatif se DÉCLARE (formulaire 2735) : c'est gratuit sous abattement, ça date l'horloge des 15 ans, et ça évite la double peine du don « oublié » requalifié des années plus tard.

4 L'outil n°2 : l'assurance-vie

LE COULOIR PARALLÈLE — RAPPEL OPÉRATIONNEL DU DOSSIER TECHNIQUE N°17

Le dossier technique n°17 a posé le régime ; l'intégrer ici dans la stratégie : les capitaux d'assurance-vie issus de versements AVANT 70 ans échappent à la succession civile et fiscale à hauteur de **152 500 € PAR BÉNÉFICIAIRE** (puis 20 % jusqu'à 852 500 €, 31,25 % au-delà) : un couple désignant deux enfants et quatre petits-enfants ouvre ainsi jusqu'à 1,83 M€ de couloir défiscalisé, HORS réserve et HORS barème, cumulable avec tous les abattements de la section 3. Les versements APRÈS 70 ans basculent sur un régime moins généreux mais pas nul (abattement global de 30 500 € sur les primes… et gains exonérés : verser à 75 ans garde du sens). Deux précisions d'artisan : la **clause bénéficiaire** est le vrai contrat (la clause type « mon conjoint, à défaut mes enfants » gaspille souvent le dispositif : clauses

démembrées, à options, à parts inégales se rédigent : dix lignes qui valent des dizaines de milliers d'euros) ; et l'abus manifeste existe (primes « manifestement exagérées » requalifiables : l'assurance-vie optimise une transmission, elle ne déshérite pas des enfants : la jurisprudence veille). Enfin, le dossier technique n°18 a signalé le cousin discret : le PER assurantiel non consommé transmet selon un régime voisin, avec l'impôt sur le revenu reporté… éteint au décès : les deux couloirs se planifient ensemble.

5 L'outil n°3 : le démembrement

L'OUTIL ÉLÉGANT — DONNER LA VALEUR, GARDER L'USAGE ET LES LOYERS

Le démembrement coupe la propriété en deux : l'**usufruit** (user du bien, en percevoir les revenus) et la **nue-propriété** (le droit de récupérer le tout à l'extinction de l'usufruit). La stratégie reine : donner la nue-propriété de son vivant, conserver l'usufruit : vous gardez votre toit ou vos loyers À VIE, et les droits de donation ne se calculent que sur la valeur de la nue-propriété, fixée par le barème fiscal selon votre âge (art. 669 CGI : usufruit valant 50 % à 51-60 ans, 40 % à 61-70, 30 % à 71-80…). L'alchimie complète : donner à 62 ans la nue-propriété d'un bien de 300 000 € = 180 000 € taxables (60 %), largement absorbés par les abattements d'un couple ; au décès, l'usufruit s'éteint et les enfants deviennent pleins propriétaires **sans un euro de droits supplémentaires ni de déclaration**, quelle que soit la valeur atteinte. Le même outil sert en sens inverse (acheter la nue-propriété de SCPI décotée : dossier technique n°06) et en famille recomposée (léguer l'usufruit au conjoint, la nue-propriété aux enfants du premier lit : chacun son étage, section 7). Ses limites honnêtes : l'irrévocabilité (donné, c'est donné : on ne démembre que ce dont on n'aura jamais besoin en capital), les frais d'acte, et la mésentente potentielle usufruitier/nu-propriétaire sur les travaux et la vente : le démembrement organise la propriété, pas l'affection.

6 L'outil n°4 : le pacte Dutreil

LE DOSSIER DU DIRIGEANT — L'ENTREPRISE TRANSMISE À UN QUART DE SA VALEUR FISCALE

Pour le lecteur type de cette collection, l'essentiel du patrimoine s'appelle souvent PME, et le droit commun la tuerait : 45 % de droits sur une entreprise valorisée plusieurs millions força longtemps les héritiers à vendre pour payer. Le **pacte Dutreil** répond : sous conditions, la transmission (donation ou succession) des titres bénéficie d'une **exonération de 75 %** de leur valeur : combinée aux abattements, à la donation-partage avec réserve d'usufruit ET à la réduction de 50 % des droits pour donation en pleine propriété avant 70 ans, elle ramène le coût de transmission d'une PME familiale à quelques pourcents de sa valeur. Les conditions se respectent AU CORDEAU : engagement collectif de conservation (2 ans, ≥ 17 % des droits financiers et 34 % des votes… ou l'engagement « réputé acquis » sous conditions), puis engagements individuels (4 ans), fonction de direction exercée pendant l'engagement + 3 ans, et société opérationnelle (les holdings animatrices passent, les holdings passives non : la qualification d'animatrice est LE nid à contentieux). C'est le montage le plus rentable ET le plus formaliste du droit patrimonial français : il se prépare des années avant la transmission (notre pratique M&A le confirme dossier après dossier : un Dutreil se construit, il ne s'improvise pas au décès), avec avocat fiscaliste et notaire à la manœuvre. Un dirigeant de PME qui n'a pas instruit son Dutreil avant 60 ans a une ligne prioritaire sur sa to-do : celle-ci.

7 Le conjoint, les recomposées, les sans-enfants

LES CAS QUI PIÈGENT — LÀ OÙ LE DROIT PAR DÉFAUT FAIT MAL

- **Le concubin et le pacsé sans testament :** le concubin est un ÉTRANGER successoral (rien, et 60 % de droits sur ce qu'un testament lui laisserait) ; le pacsé est exonéré de droits MAIS n'hérite de rien sans testament. Un couple non marié propriétaire sans testament croisé ni clause de tontine vit au-dessus d'un trou juridique : une heure chez le notaire répare.
- **Le conjoint marié :** protégé par défaut (exonéré, options légales), mieux encore par la donation au dernier vivant (élargit ses options), les avantages matrimoniaux (préciput, communauté universelle : puissants, mais attention aux enfants non communs) et l'assurance-vie. L'outillage existe ; il se choisit selon l'objectif : protéger le conjoint OU les enfants d'abord : les deux à la fois exigent le démembrement de la section 5.
- **La famille recomposée :** le cas d'école des conflits : le beau-parent n'a aucun lien successoral avec les beaux-enfants (60 % s'il leur laisse), et les enfants du premier lit craignent l'évaporation via le nouveau conjoint. Boîte à outils dédiée : usufruit/nue-propriété croisés, assurance-vie à clauses fines, adoption simple le cas échéant : du sur-mesure notarial, jamais du défaut.
- **Sans enfants :** la liberté est grande (pas de réserve, hors conjoint) et la fiscalité féroce (frères 35-45 %, neveux 55 %, tiers 60 %) : l'assurance-vie (152 500 € par bénéficiaire, n'importe lequel) et les legs à des fondations (exonérées, avec mécanique du legs net de frais) y changent tout.

8 Les erreurs classiques

LE BÊTISIER — DOCUMENTÉ CHEZ LES NOTAIRES, ÉVITABLE EN UNE LECTURE

- **Attendre :** l'erreur n°1, sans rivale : chaque quinzaine manquée est un abattement perdu, chaque année de plus-value non donnée regonfle l'assiette. L'espérance de vie n'est pas un plan.
- **Tout miser sur la résidence principale tard :** l'actif le plus difficile à démembrer émotionnellement et le plus exposé aux frais de dépendance : la transmission se prépare sur le patrimoine FINANCIER d'abord (liquide, divisible, donnable par virement).
- **La clause bénéficiaire par défaut** (section 4) et **l'assurance-vie après 70 ans par ignorance** (on VERSE encore, mais en connaissant le changement de régime).
- **Le don manuel non déclaré :** requalifié des années plus tard, au barème du moment, avec l'horloge jamais lancée : la déclaration 2735 est gratuite, l'oubli ne l'est pas.
- **L'indivision par défaut :** léguer une maison à trois enfants en indivision, c'est léguer un conflit avec des murs : la donation-partage et les soultes existent pour ça.
- **Le Dutreil improvisé ou pollué :** holding devenue passive, fonction de direction interrompue, seuils cassés par une cession : l'exonération saute rétroactivement, avec intérêts. Un Dutreil se surveille comme un covenant bancaire.
- **Optimiser l'impôt en oubliant l'équité :** la transmission réussie minimise les droits ET les rancœurs : un patrimoine transmis sans conflit à 25 % de droits vaut mieux qu'une guerre fratricide à 5 %. Le notaire de famille sert aussi à ça.

9 Ce que j'en fais, comme investisseur

POSITION — TRANCHÉE, COMME D'HABITUDE

- **Je traite la transmission comme un placement :** rendez-vous notaire tous les 5 ans, déclenché par les âges-clés (50 ans : première donation-partage envisagée ; 60 : Dutreil instruit si entreprise ; 65 : démembrements ; 70 : derniers versements optimaux en assurance-vie) : le calendrier vaut tous les produits.
- **L'horloge des 15 ans tourne, que je l'utilise ou non :** ma règle : ne jamais laisser un abattement rechargé inutilisé quand la capacité de donner existe : donner l'ETF qui montera (donation-partage) plutôt que le cash qui dort.
- **Mes clauses bénéficiaires sont relues chaque année** (mariages, naissances, brouilles : la vie bouge plus vite que les contrats), et mes dons sont TOUS déclarés, datés, archivés : la paperasse d'aujourd'hui est la paix de demain.
- **Et je me souviens de la hiérarchie :** l'outil fiscal sert le projet familial, jamais l'inverse. La question d'ouverture de tout rendez-vous patrimonial n'est pas « combien j'économise ? » mais « qui doit recevoir quoi, quand, pour en faire quoi ? » : le notaire chiffre ensuite.

10 Conclusion

La transmission est le seul domaine de cette collection où le rendement est certain, légal, énorme, et pourtant massivement abandonné : par évitement psychologique, le patrimoine français type paie au décès ce qu'une décennie d'anticipation aurait effacé. Les outils tiennent sur une main : donner tôt et redonner à 15 ans, canaliser par l'assurance-vie aux clauses soignées, démembrer ce qu'on veut garder en usage, blinder l'entreprise au Dutreil, et écrire les cas particuliers au lieu de subir les défauts du Code. Aucun n'exige de génie : tous exigent d'affronter dix minutes l'idée de sa propre absence : c'est, au fond, le dernier biais du dossier technique n°19, et le plus cher de tous. Restent trois dossiers à la vague : le cash qui rapporte, les small caps, et la tokenisation.

A Annexe · Chiffres-clés

DONNÉE	VALEUR	SOURCE
Abattement parent → enfant	**100 000 €, rechargeable tous les 15 ans**	CGI 779
Don familial d'espèces (donateur < 80 ans, majeur)	**31 865 €, même horloge**	CGI 790 G
Barème ligne directe	**5 → 45 % (tranche 20 % dès 15 932 € taxables)**	CGI 777
Frères/sœurs · neveux · tiers	**35-45 % · 55 % · 60 %**	CGI 777
Assurance-vie (primes avant 70 ans)	**152 500 €/bénéficiaire, puis 20 % / 31,25 %**	CGI 990 I
Assurance-vie (primes après 70 ans)	**Abattement global 30 500 € sur primes ; gains exonérés**	CGI 757 B
Barème usufruit/nue-propriété (ex. 61-70 ans)	**Usufruit 40 % / NP 60 %**	CGI 669
Pacte Dutreil	**Exonération 75 % ; engagements 2 + 4 ans ; direction 3 ans post**	CGI 787 B
Réduction donation PP d'entreprise avant 70 ans	**−50 % des droits (avec Dutreil)**	CGI 790
Conjoint marié / pacsé	**Exonérés de droits (le pacsé n'hérite pas sans testament)**	Loi TEPA 2007

B Annexe · Glossaire

Réserve héréditaire / quotité disponible : part garantie aux enfants / part librement transmissible.

Donation-partage : donation qui répartit ET fige les valeurs au jour de l'acte ; l'outil anti-conflit et anti-plus-value.

Don manuel / formulaire 2735 : don de la main à la main ; sa déclaration date l'horloge fiscale.

Usufruit / nue-propriété : l'usage et les revenus / la propriété qui se reconstitue à l'extinction, sans droits.

Clause bénéficiaire : désignation des receveurs de l'assurance-vie ; le vrai contrat, à rédiger sur mesure.

Primes manifestement exagérées : limite jurisprudentielle de l'assurance-vie face à la réserve.

Pacte Dutreil : régime d'exonération de 75 % pour la transmission d'entreprises opérationnelles, sous engagements stricts.

Holding animatrice : holding participant activement à la conduite du groupe : éligible Dutreil, qualification disputée.

Donation au dernier vivant : élargit les options du conjoint survivant.

Soulte : compensation en argent qui équilibre un partage en nature.

C Annexe · Sources

CGI : art. 669, 757 B, 777, 779, 787 B, 790, 790 G, 990 I ; Code civil (réserve, quotité) ; loi TEPA (2007).

BOFiP (doctrine Dutreil, holdings animatrices) ; jurisprudence sur les primes exagérées ; barèmes et guides notariaux (notaires.fr).

L'Investisseur Stratège : dossier technique n°17 (assurance-vie), dossier technique n°06 (démembrement de SCPI), dossier technique n°18 (PER et décès), dossier technique n°16 (purge des plus-values), dossier technique n°29 (immobilier) ; pratique M&A (préparation Dutreil des cessions de PME).

Avertissement. Document informatif et pédagogique ; ni conseil fiscal, ni conseil juridique, ni consultation notariale. Le droit des successions évolue à chaque loi de finances : vérifier chaque chiffre à date avec un professionnel. © 2026 L'Investisseur Stratège · investisseur.stratege@norvalgroup.com